



Arrêt

**n° 219 694 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. VANHALST
Rue du Merlo 6B/49
1180 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 22 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Les 6 novembre 2009, 5 janvier 2010 et 11 février 2010, il a introduit quatre demandes de protection internationale, les trois premières clôturées négativement par décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la dernière par un arrêt du Conseil de céans n°52 252 du 30 novembre 2010 (affaire 57 822).

1.3. Le 4 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 19 septembre 2012.

Cette décision est annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 98 428 du 6 mars 2013 (affaire 114 491).

Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 août 2010.

1.4. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 17 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 mars 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 219 692 du 11 avril 2019 (affaire 127 140).

1.6. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 219 693 du 11 avril 2019 (affaire 127 148).

1.7. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 11.10.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 11.10.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit : *« violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art.2-3 de la loi du 20.07.1991 ; l'Administration n'a pas respecté le principe de proportionnalité et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment des recours ayant été introduits à l'encontre des décisions de l'Office des Etrangers ».*

2.2. Elle fait valoir *« Que l'Administration n'a pas tenu compte de l'ARRET ayant été rendu en faveur du requérant par le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » à l'encontre d'une décision de l'Office des Etrangers qui qualifiait la demande d'autorisation de séjour de [Y.A.] basée sur l'article 9ter de la loi du*

15 décembre 1980 de non-fondée ; L'arrêt numéro 98.428 a annulé la décision de l'Office du 19 septembre 2012 ; [...] Qu'il n'a pas été tenu compte du fait que le requérant n'a plus d'aide de la CPAS de Liège depuis le 1er mars 2013 tel qu'il résulte de l'attestation du 10.06.2013 jointe au présent ; [...] Que l'Office des Etrangers décide par son OQT que le requérant doit quitter le territoire, car il réside illégalement sur le territoire : et que pour cela l'Annexe 13 sexies, lui interdit l'entrée durant trois ans, parce qu'il n'aurait pas obtempéré à une précédente décision ; Que le requérant a introduit non seulement un recours, mais que sa nouvelle demande d'autorisation de séjour est en cours ; Qu'il estime qu'aussi longtemps qu'une décision définitive n'a pas été prise, il ne peut être contraint - en absence de soins adéquats et suivis pour sa santé en Afghanistan - de quitter et être puni par une interdiction d'entrée de trois ans ; Que de plus renvoyer le requérant vers l'Afghanistan, c'est le renvoyer vers l'endroit où ses problèmes d'ordre médicaux et d'ordre psychologiques ont pris naissance : cela ne ferait qu'aggraver sérieusement son traumatisme ; Que cela ressort également des documents de son dossier et des certificats médicaux ; Qu'il y a lieu de tenir compte que le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers, sur base médicale, selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande et ses recours sont à l'étude auprès soit de l'Office des Etrangers soit auprès du CCE/RVV ; Que le requérant ne peut que conclure que l'Administration soit l'Office des Etrangers a mal motivé (très incomplètement) sa décision (l'OQT avec interdiction d'entrée - ANNEXE/BIJLAGE 13 sexies) : qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble du dossier du requérant, ni même des éléments essentiels - surtout l'annulation de la décision prise par l'Office des Etrangers estimant pouvoir déclarer non fondée une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 - et du résultat obtenu : les principes de proportionnalité, de confidentialité, de motivation cohérente et complète n'ont pas été respectés de sorte que la décision prise par l'Office des Etrangers est à considérer comme erronée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire repose sur les constats suivants : d'une part, « l'intéressé n'est pas autorisé au séjour », et d'autre part, « l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 11.10.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire ». Ce dernier élément fonde également l'interdiction d'entrée.

Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver les décisions querellées.

3.2.1. Sur le moyen, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « l'Administration n'a pas tenu compte de l'ARRET ayant été rendu en faveur du requérant par le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » à l'encontre d'une décision de l'Office des Etrangers qui qualifiait la demande d'autorisation de séjour de [Y.A.] basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de non-fondée ; L'arrêt numéro 98.428 a annulé la décision de l'Office du 19 septembre 2012 », le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, dès lors que la partie défenderesse a déclaré ladite demande non fondée dans une nouvelle décision du 22 avril 2013, devenue définitive en l'absence de recours.

Il en va de même quant à la « nouvelle demande d'autorisation de séjour » que le requérant aurait introduite. En l'absence de précision de la partie requérante, il n'est pas possible de déterminer à quelle hypothétique demande il est fait référence.

Par ailleurs, aucun élément du dossier administratif ne confirme « Qu'à l'encontre de l'OQT du 11.10.2012 un recours avait été introduit ».

3.2.2. S'agissant des éléments médicaux dont la partie requérante se prévaut, le Conseil observe qu'ils ont été pris en compte par la partie défenderesse au cours des procédures suite auxquelles celle-ci a déclaré non fondées les différentes demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduites par le requérant. Par conséquent, lesdits éléments médicaux ne sauraient justifier l'annulation des décisions attaquées.

3.2.3. Enfin, s'agissant du fait que le requérant ne bénéficie plus d'aide du CPAS, force est de constater que cet élément n'est pas de nature à emporter l'annulation des décisions querellées.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS